

Gouvernement du Québec

## Décret 1421-98, 11 novembre 1998

CONCERNANT l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE 3539491 Canada inc. a offert au syndic à la faillite de Dominion Bridge inc. d'acquiescer les actifs nécessaires à la poursuite de son activité;

ATTENDU QUE cette offre est conditionnelle à ce qu'Investissement-Québec achète temporairement pour le prix de 1 \$, le terrain de l'établissement de l'entreprise, sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine, les bâtisses y érigées et les biens mobiliers s'y trouvant et affectés de pollution et que ceux-ci soient cédés par Investissement-Québec à une fiducie ou toute autre personne morale désignée à cette fin;

ATTENDU QUE cette offre est aussi conditionnelle à ce qu'Investissement-Québec se porte garante du passif environnemental de ces biens meubles et immeubles jusqu'à ce que des fonds soient disponibles à cette fiducie ou personne morale à être désignée pour assumer ce passif environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la relance des activités de l'entreprise;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que cet article édicte que ce mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de cette aide;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi édicte qu'Investissement-Québec exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 37 de cette loi édicte qu'Investissement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquiescer ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée et autorisée à acheter temporairement pour le prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain de l'établissement de

l'entreprise, sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine, les bâtisses y érigées et les biens mobiliers s'y trouvant et affectés de pollution, selon les modalités suivantes:

1° ces biens meubles et immeubles seront cédés par Investissement-Québec à une fiducie ou toute autre personne morale désignée à cette fin;

2° que cette fiducie ou personne morale ne puisse céder ces biens meubles ou immeubles à quiconque sans l'accord d'Investissement-Québec et selon ses conditions et modalités;

3° Investissement-Québec se portera garante du passif environnemental de ces biens meubles et immeubles jusqu'à ce que des fonds soient disponibles à cette fiducie ou personne morale à être constituée pour assumer ce passif;

4° Investissement-Québec ne sera pas imputable envers quiconque des coûts relatifs à la constitution ou à l'administration de la fiducie ou toute autre personne morale à être constituée ni à tous autres coûts ou dépenses relatifs à ces biens meubles ou immeubles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

31200

Gouvernement du Québec

## Décret 1422-98, 11 novembre 1998

CONCERNANT une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne désirent préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne, dont le texte est substantiellement conforme aux texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31201

Gouvernement du Québec

## **Décret 1425-98, 19 novembre 1998**

CONCERNANT la modification du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 en faveur d'Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la

réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. à réaliser l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachenaie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Usine de Triage Lachenaie inc. a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, les 25 juin 1997 et 8 décembre 1997, des demandes de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QU'après analyse, certaines modifications demandées ont été jugées acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 8, 10 et 12 et d'ajouter les conditions 25 et 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 soient modifiées comme suit:

1<sup>o</sup> La condition 8 est modifiée par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, des deux paragraphes suivants:

Les sols, dont le niveau de contamination est égal ou inférieur au critère B de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés, peuvent être utilisés pour le recouvrement final, à la condition que ceux-ci ne déga-